

NOUVELLE FACE NATIONALE DES PIÈCES EN EUROS DESTINÉES À LA CIRCULATION

(2004/C 243/05)



Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros mise en circulation par le Luxembourg

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer les professionnels qui doivent manipuler les pièces et le public, la Commission publie les caractéristiques des dessins de toutes les nouvelles pièces ⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 8 décembre 2003 ⁽²⁾, les États membres sont autorisés à émettre un certain nombre de pièces commémoratives en euros destinées à la circulation à condition que chaque État n'émette pas plus d'une pièce commémorative par an et qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces possèdent les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces en euros, mais leur face nationale présente un dessin commémoratif.

1. **État membre:** Luxembourg
2. **Dessin commémoratif:** effigie et monogramme du Grand-Duc Henri
3. **Description du dessin:** La pièce comprend, sur la gauche de la partie intérieure, l'effigie de son Altesse Royale, le Grand-Duc Henri, regardant à droite, et sur la droite, son monogramme (un «H» spécial surmonté d'une couronne). Les douze étoiles apparaissent en demi-cercle à la droite du monogramme. L'année 2004, entourée par la marque monétaire et les initiales du graveur, ainsi que le mot LÉTZEBUERG sont inscrits en cercle au sommet de l'anneau. Les mots «— HENRI — Grand-Duc de Luxembourg —» apparaissent au bas de l'anneau.
4. **Volume d'émission:** 2,49 millions de pièces au maximum
5. **Date d'émission approximative:** 23 juin 2004

⁽¹⁾ Voir JO C 373 du 28.12.2001, p. 1 pour une référence aux faces nationales de toutes les pièces émises jusqu'ici.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil «Affaires générales» du 8 décembre 2003 concernant les modifications du dessin figurant sur les faces nationales des pièces en euros. Voir également la recommandation de la Commission du 29 septembre 2003 définissant une pratique commune pour la modification du dessin des faces nationales des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 264 du 15.10.2003, p. 38).